

- h) l'expression «prestation de vieillesse» désigne: pour le Canada, la pension de vieillesse payable en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, à l'exclusion de tout supplément assujetti à un examen du revenu, et de l'allocation au conjoint; pour la Grèce, toutes les pensions de vieillesse payables en vertu des législations qui sont comprises dans le champ d'application matériel du présent Accord;
- i) l'expression «allocation au conjoint», désigne: relativement au Canada, la prestation payable au conjoint d'un pensionné en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse;
- j) l'expression «prestation de survivant», désigne: pour le Canada, la pension de survivant payable au conjoint survivant en vertu du Régime de pensions du Canada; pour la Grèce, la pension de survivant payable au conjoint ou aux personnes à charge du décédé en vertu de la législation grecque;
- k) l'expression «prestation d'invalidité», désigne: pour le Canada, la pension d'invalidité payable en vertu du Régime de pensions du Canada; pour la Grèce, la pension d'invalidité payable en vertu de la législation grecque, y compris l'allocation de la réadaptation;
- l) l'expression «prestation d'enfants» désigne les prestations payables d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide en vertu du Régime de pensions du Canada;
- m) l'expression «prestation de décès» désigne: pour le Canada, la prestation de décès, payable en une somme unique en vertu du Régime de pensions du Canada; pour la Grèce, l'allocation au décès payable en une somme forfaitaire (frais funéraires) en vertu de la législation grecque.

2. Tout terme non défini au présent Article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

### *Champ matériel d'application*

## ARTICLE II

1. Cet Accord porte sur les législations suivantes, sur leurs compléments ou modifications présents et éventuels et sur les règlements qui en découlent:

au Canada:

- a) la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
- b) le Régime de pensions du Canada.

en Grèce:

- a) la législation générale sur la sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés;
- b) la législation des régimes spéciaux concernant la sécurité sociale de toutes les catégories de salariés ainsi que des travailleurs indépendants et des professions libérales;
- c) la législation concernant les travailleurs et les exploitants agricoles;